

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-195 du 17 décembre 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Naychemin par la
société ITM Entreprises et les consorts Callens**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Naychemin, par les consorts Callens aux côtés de la société ITM Entreprises et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 16 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Les consorts Callens exploitent un point de vente à l enseigne Intermarché à Aubevoven (27). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Naychemin, qui a pour objet exclusif l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 5 700 m² situé dans la ville de Louviers (27), par les consorts Callens aux côtés de la société ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-222 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence